

Sujet : [INTERNET] Enquête publique du projet de DUP du captage d'eau de la Neuville les Vaux

De :

Date : 06/05/2022 08:54

Pour : "pref-projet-neuvillevaux@eure.gouv.fr" <pref-projet-neuvillevaux@eure.gouv.fr>

A l'attention de Monsieur Jacky HARENT

Monsieur le Commissaire Enquêteur,

J'ai l'honneur de vous écrire à propos du projet d'arrêté de captage d'eau potable de la Neuville des Vaux en cours d'enquête publique jusqu'au 13 mai prochain.

Etant propriétaire forestier de la parcelle AH27 (environ 1 ha), les nouvelles contraintes de l'arrêté m'impactent directement puisque ma parcelle est classée en périmètre rapproché du captage.

Ces nouvelles réglementations modifient la rentabilité économique de mon investissement avec d'une part, la dévalorisation de mon bien qui ne pourra plus être modifié dans son usage avec l'interdiction du défrichement et d'autre part avec les contraintes de gestion forestière par la réglementation des coupes rases.

En effet, l'article 19 du projet de l'arrêté prévoit que la coupe rase sera réglementée pour maîtriser les ruissellements avec limitation des surfaces à coupe à blanc, la conservation d'un couvert arboré, en bas de pente...

Sur ma parcelle il y a une production de bois depuis plus de 50 ans. Ma parcelle est en exploitation forestière. Comme elle est en pente et en lisière de forêt, un diagnostic pour déterminer les actions à mettre en place lors de chaque coupe rase est nécessaire afin de limiter les risques de ruissellement.

Ces nouvelles obligations vont donc nécessiter des conseils individuels et spécifiques lors de chaque opération de coupe rase (diagnostic, mesures à mettre en place ...) dont vous trouverez ci-dessous un pré-chiffrage non exhaustif :

- Mise en place d'un diagnostic forestier (diagnostic individuel, suivi de chantier...) : 600€/diagnostic pour une superficie de moins de 1 ha afin de déterminer les actions spécifiques de gestion forestière à mettre en place pour respecter les contraintes de l'arrêté.

- Actions possibles de préservation de la ressource d'eau potable en forêt (non exhaustives) :

- Débardage par câble (tracteur forestier) : coût unitaire de 20€ à 25€/m³ soit un surcoût de 30 à 60% par rapport au coût de l'activité conventionnelle.
- Travaux d'irrégularisation dans peuplement : coût de 1000€/Ha.

- en cas d'impossibilité de récolte de bois en lisière de forêt, il y aura une perte économique de ma récolte qui pousse depuis plus de 50 ans à indemniser.

Le surcoût minimum à ma charge serait de 600€ avec en sus des actions sylvicoles spécifiques à mettre en place pour garantir la qualité de ressources d'eau captée.

Etant donné que la nouvelle réglementation aura un impact économique sur mon exploitation forestière et que d'autres actions non prévues dans l'arrêté sont probablement à programmer pour préserver la qualité de la ressource d'eau potable, je souhaiterais que le projet d'arrêté prévoie des indemnités de surcoût d'exploitation pour les propriétaires forestiers ; d'autant plus que je ne suis pas soumise à une demande d'autorisation en Préfecture pour mes coupes de bois car je suis un petit propriétaire forestier (sans PSG).

Pour préserver la ressource de l'eau, il serait donc souhaitable que l'arrêté soit accompagné d'une circulaire d'application pour inciter le maître d'ouvrage du captage d'eau à contractualiser avec les petits propriétaires forestiers (convention, programmation, diagnostics, prise en charge des surcoûts...).

Cela pourrait être une démarche volontaire qui sécuriserait la ressource d'eau potable et les exploitants forestiers tout en prenant en compte l'impact de l'évolution climatique sur la ressource en bois indispensable à la qualité de l'eau.

Par ailleurs, l'arrêté prévoit de nouvelles réglementation en forêt pour maîtriser les ruissellements mais rien sur l'entretien des chemins d'accès forestier.

Or, lors de pluies abondantes, le ruissellement sur le chemin d'exploitation (située entre la parcelle ZE 2 et ZE 74) est important et cette route est très pentue avec un écoulement en direction du captage d'eau. Après de gros orages, il y a des traces du ruissellement avec des débris végétaux sur la route située le long de ma parcelle. L'eau creuse des ornières sur la voie d'accès à l'entrée de la forêt.

Ce chemin d'exploitation fait partie du domaine non cadastré. Il appartient donc au domaine public ou privé de la commune du Plessis-Hébert.

Pourriez-vous m'indiquer quelles sont les mesures d'accompagnement pour entretenir le chemin indispensable à l'exploitation forestière et la surveillance du périmètre de protection du captage d'eau ?

Si vous souhaitez des éléments complémentaires, je suis à votre dispositions.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Commissaire Inspecteur, l'expression de mes respectueuses salutations.

Mme FREDERIC Anne-Marie